



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°32 - Septembre 2018

L'EDITO DU PRESIDENT

Sujet de préoccupation majeur des collectivités locales, l'absentéisme au travail est en légère progression au niveau national pour atteindre 8,34 % en 2017 selon l'enquête de l'association des DRH des grandes collectivités.

Les accidents du travail et maladies professionnelles sont à l'origine de 16 % du volume des absences. Dès lors, il est nécessaire pour les collectivités locales de s'emparer de la thématique de l'amélioration des conditions de travail des agents.

La formation constitue le principal levier activé pour prévenir l'absentéisme.

Vous trouverez dans notre "focus" les chiffres de l'absentéisme dans les collectivités du département de l'Ain.

Sachez également que vous pouvez à tout moment contacter le Pôle Santé, Sécurité au Travail pour toutes questions relative à la prévention des risques professionnels.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°32

TEXTES OFFICIELS :

1. RIFSEEP des médecins territoriaux (Arrêté du 13 juillet 2018)
2. Relation administration / administrés (Loi n°2018-727 du 10 août 2018)
3. Loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel (Disponibilité, apprentissage etc., inconstitutionnalité de l'ouverture à certains emplois fonctionnels aux contractuels en raison de la procédure suivie) (Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018)

JURISPRUDENCE :

4. Maintien en disponibilité - Droit aux allocations chômage (CE, 20/06/2018, n°406355)
5. Accès aux fonctions publiques et principe de laïcité (CE, 27/06/2018, n°419595)
6. RIFSEEP en deux parts - conformité à la constitution (CC, n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018)

A SAVOIR :

7. Représentants du personnel en CMO et possibilité de siéger au sein des instances consultatives (QE n°04707, JO Sénat du 19 juillet 2018)
8. Agents d'exploitation des réseaux d'eaux potables – catégorie active (QE n°03999, JO Sénat du 12 juillet 2018)
9. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (QE n°03533, JO Sénat du 19 juillet 2018)

FOCUS :

10. L'absentéisme dans les collectivités du département de l'Ain (statistiques du contrat groupe Gras Savoye)

1. RIFSEEP des médecins territoriaux (Arrêté du 13 juillet 2018)

Est paru au JO du 31 août, un arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Il en résulte que le RIFSEEP est désormais applicable aux médecins territoriaux.

2. Relation administration / administrés (Loi n°2018-727 du 10 août 2018)

Est parue au JO du 11 août 2018 la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Concernant la gestion du personnel la loi :

- modifie l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la protection fonctionnelle en ajoutant que « *sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions* ». En effet, les nouveaux dispositifs créés par la loi (droit à l'erreur, droit au contrôle, rescrit ou prise de position formelle, ...) sont susceptibles de conduire à de nouveaux contentieux entre l'administration et les usagers. Cette modification de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 a pour objet de parer à ce risque contentieux en complétant le régime de protection fonctionnelle des agents publics.
- reporte à une date qui sera fixée par décret, avec une date butoir au plus tard en janvier 2022, l'entrée en vigueur de la déclaration sociale nominative (DSN).

3. Loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel (*Disponibilité, apprentissage etc., inconstitutionnalité de l'ouverture à certains emplois fonctionnels aux contractuels en raison de la procédure suivie*) (Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018)

Organisée en trois titres, la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel vise notamment à rendre l'apprentissage plus attractif, à donner de nouveaux droits aux personnes pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle tout au long de leur carrière grâce au compte personnel de formation et à rénover le système d'assurance chômage.

Cette loi a également pour objectif de renforcer l'investissement des entreprises dans les compétences de leurs salariés, par une simplification institutionnelle et réglementaire forte et le développement du dialogue social et économique. Les outils d'insertion professionnelle pour les publics les plus fragilisés, tout particulièrement les travailleurs handicapés, sont simplifiés et adaptés et des mesures sont prises afin de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes, en particulier en matière salariale.

Enfin, le chapitre V a pour objet des mesures relatives au parcours professionnel dans la fonction publique. Ainsi, après le premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés trois alinéas (article 108).

Le premier alinéa prévoit que par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Le deuxième alinéa précise que lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas prise en compte au nombre des années dues au titre de cet engagement.

Enfin, le dernier alinéa rappelle qu'en fonction des conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être

prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 79 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions.

Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

Le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018 s'est prononcé sur la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les articles 111, 112 et 113 qui ouvraient plus largement les postes de directions générales de la fonction publique aux contractuels ont été censurés par le Conseil constitutionnel qui les a qualifiés de cavaliers législatifs, sans lien direct avec l'objet du texte.

JURISPRUDENCE

4. Maintien en disponibilité - Droit aux allocations chômage (CE, 20/06/2018, n°406355)

Un arrêt du conseil d'Etat est venu rappeler qu'il résulte de la combinaison des articles 72 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 d'une part, et L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail d'autre part, qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté.

Tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité à la suite de sa demande de réintégration.

5. Accès aux fonctions publiques et principe de laïcité (CE, 27/06/2018, n°419595)

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il résulte du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue à des fonctions publiques, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions.

6. RIFSEEP en deux parts - conformité à la constitution (CC, n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018)

Dans une décision du 13 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 en ce qu'il dispose que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat », ne méconnaît pas le principe de libre administration des collectivités territoriales et est donc conforme à la constitution.

Le Conseil constitutionnel considère en effet, d'une part, que ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat et celui applicable aux agents des collectivités territoriales et que partant, en les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux, il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Le juge constitutionnel rappelle, d'autre part, que les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts.

7. Représentants du personnel en CMO et possibilité de siéger au sein des instances consultatives (QE n°04707, JO Sénat du 19 juillet 2018)

Une réponse ministérielle est venue préciser que s'il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le mandat d'un fonctionnaire territorial, représentant du personnel titulaire, placé en congé de maladie ordinaire n'est pas suspendu durant cette période.

Dans la mesure où la maladie à l'origine du congé met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'exercice de toute activité durant ce congé est subordonné à une autorisation médicale. Il s'ensuit que le fonctionnaire territorial, représentant du personnel titulaire, placé en congé de maladie ordinaire, ne pourra siéger au sein des instances paritaires que s'il y a été préalablement autorisé par un médecin. En l'absence d'autorisation, l'intéressé devra se faire remplacer par un suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il aurait dû siéger.

8. Agents d'exploitation des réseaux d'eaux potables – catégorie active (QE n°03999, JO Sénat du 12 juillet 2018)

Une réponse ministérielle rappelle que l'appartenance à la catégorie active ne peut résulter de la seule nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois. Ainsi, lorsque l'agent est nommé dans l'un des grades d'un cadre d'emplois, cette nomination doit s'accompagner d'une seconde décision de l'autorité territoriale qui précise l'affectation sur un emploi classé en catégorie active. Dès lors, les fonctions effectivement exercées au sein d'un même cadre d'emplois peuvent donner accès ou non, selon leur nature, aux avantages liés à la catégorie active, dont le bénéfice est apprécié par les services gestionnaires de la CNRACL.

À cet égard, l'arrêté du 12 novembre 1969 précité prévoit notamment que certains emplois d'ouvriers, parmi lesquels figurent les glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux, et les emplois d'égoutiers sont classés dans la catégorie active. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux auxquels peuvent être affectés les adjoints techniques territoriaux par exemple. Hors ces cas particuliers, les emplois d'agents d'exploitation du réseau d'eau potable ne font pas expressément partie de la liste établie par l'arrêté précité, bien qu'ils puissent également être occupés par des adjoints techniques territoriaux.

9. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (QE n°03533, JO Sénat du 19 juillet 2018)

Une réponse ministérielle illustre les conditions de promotion interne d'un agent employé par deux collectivités dans deux cadres d'emplois différents.

Ainsi : « *L'accès d'un fonctionnaire territorial à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre d'emplois (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 39). La décision d'inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. L'agent qui cumule deux emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts (rédacteur et secrétaire de mairie) est éligible à la promotion interne au titre de chacun de ces deux cadres d'emplois, qui sont régis par des modalités spécifiques d'accès. Ainsi, l'agent employé à temps non complet par une commune dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie peut accéder par promotion interne (au choix) au cadre d'emplois des attachés territoriaux (article 5 décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987). Si la commune est affiliée au centre de gestion, elle pourra formaliser la proposition d'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. En revanche, seule la région [second employeur dans le cas d'espèce soumis au ministre] qui emploie par ailleurs l'agent dans le cadre d'emplois des rédacteurs dispose [...] du pouvoir de décision d'inscrire ou non l'agent qu'elle emploie sur la liste d'aptitude de rédacteur principal. En effet, la commune n'est pas l'employeur territorial de l'agent en qualité de rédacteur ; elle ne dispose donc pas de la possibilité de formuler des propositions de promotion interne dans ce cadre d'emplois. Enfin, en cas de cumul d'emplois à temps non complet, une promotion interne par un employeur est sans effet sur la situation statutaire de l'agent vis-à-vis de son autre employeur ».*

10. L'absentéisme dans les collectivités du département de l'Ain – Année 2017 (statistiques du contrat groupe Gras Savoye)

Engagé dans la prévention des risques professionnels, les services du Centre de gestion proposent depuis plus de 10 ans un contrat groupe d'assurance des risques statutaires. En sa qualité de gestionnaire du contrat, le courtier Gras Savoye propose un bilan d'absentéisme annuel qui est l'occasion de mettre en exergue les points de vigilance pour une politique de prévention des risques.

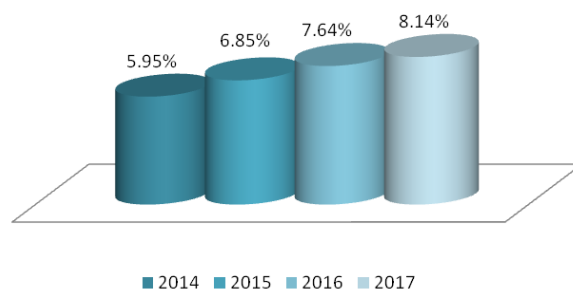
Taux d'absentéisme global des collectivités de moins de 20 agents (1 212 agents affiliés à la CNRACL) :

Le taux d'absentéisme compressible (maladie ordinaire et accident de service) est de **5,47 %**. Il représente **67,26 %** des absences pour raison de santé. Il est **en augmentation** par rapport à 2016 (**4,90 %**)

Depuis 2014 le taux d'absence pour maladie ordinaire est en augmentation constante avec un taux de variation de + 50 % en 2017 par rapport à l'année 2016.

On observe une légère **baisse du taux d'absence pour accident de service (-6 %)** par rapport à l'année antérieure. Il est néanmoins supérieur aux années 2014 et 2015.

Taux d'absentéisme global



Maladie ordinaire :

En 2017, **406 cas** sont recensés auprès des agents, **273 ont été absents**, représentant **19 336 jours d'arrêt** :

- **Une augmentation de 22 %** du nombre de jours d'arrêt par rapport à 2016.
- 71 % d'agents au moins absents une fois dans l'année pour maladie ordinaire en 2017.

Parmi ses arrêts :

- 30 % des arrêts durent moins de 5 jours
- 20 % des arrêts durent entre 5 et 15 jours
- 16 % des arrêts durent entre 15 et 30 jours

34 % des arrêts pour maladie ordinaire sont **supérieurs à 30 jours, soit 134 arrêts**, en augmentation par rapport aux deux années précédentes.

Par ailleurs, il est observé un **pic de sinistralité les lundis et mardis** qui représentent 64 % des arrêts pour maladie ordinaire.

Bilan d'absentéisme pour accident de service (ensemble du contrat groupe soit 3 030 agents affiliés à la CNRACL) :

En 2017, **252 sinistres** avec et sans arrêts ont été recensés auprès des collectivités, **155 agents ont été absents** représentant **10 522 jours**.

Parmi les accidents au travail :

- 17 % des arrêts durent moins de 5 jours
- 29 % des arrêts durent entre 5 et 15 jours
- 20 % des arrêts durent entre 15 et 30 jours

34 % des arrêts pour accident de service sont supérieurs à **30 jours, soit 66 arrêts** en diminution par rapport aux deux années précédentes.

Nous observons **une diminution des durées moyennes d'absence pour accident de service** en 2017, soit une **baisse de 20 %** par rapport à 2016.

Analyse selon l'activité :

- Avec **20 %** des accidents, le nettoyage et la maintenance des locaux représentent les principales activités à risques.
- Les activités d'entretien des espaces verts, le domaine de la petite enfance représentent **13 %** des accidents.
- Les activités sur la voirie représentent **10 %** des accidents.

Analyse selon les causes :

Les accidents liés aux efforts de soulèvement, chute de plain-pied, glissade représentent 45 % des sinistres.

- **Effort de soulèvement : 56 sinistres, pour 3 739 jours d'arrêts**
- **Chute de plain-pied, glissade : 29 cas pour 2 193 jours d'arrêts**

Analyse selon le siège des lésions :

- **Membres inférieurs : 24 %**
 - **Dos : 19 %**
 - Membres supérieurs : 18 %
 - Lésions multiples : 12 %
 - Mains : 11 %
- Les contusions, hématomes représentent 48 % des natures de lésions
- Les lésions musculaires et tendineuses représentent 13 %

L'importance de la maladie professionnelle :

En 2017, sur les 14 maladies professionnelles, 64 % ont été déclarées cette même année. Les autres sont issues de déclarations antérieures qui ont perduré en 2017.

Le secteur d'activité le plus touché est le **secteur technique qui concentre 95 %** des maladies professionnelles.

En 2017, parmi les maladies professionnelles **88 % sont liées à des TMS des membres supérieurs et du dos** : coiffe des rotateurs, canal carpien, hernie discale, épicondylite, tendinopathie de l'épaule.

Conclusions, remarques et préconisations :

Nous observons **une augmentation du nombre d'arrêt** mais **une baisse de la durée moyenne des arrêts et du taux de gravité**.

La maîtrise de l'absentéisme passe avant tout par la connaissance détaillée des sinistres et par l'analyse des accidents.

Au regard de l'origine des accidents de service (effort de soulèvement, chute de plain pied, glissade), des actions de prévention peuvent être menées (formation à la prévention des TMS, choix des équipements d'aide à la manutention).

Pour aller plus loin et si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à faire appel au [Pôle Santé, Sécurité au travail du CDG01](#)

SERVICE PREVENTION :

Tél : 04 74 32 90 90

E Mail : prevention@cdg01.fr